POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°05/2023/CTO du 19/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
13/01/2023

Date d'affichage :
13/01/2023

Date de séance :
19/01/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	22
Procurations	05
Votants	27
Pour	27
Contre	00
Abstention	00

OBJET :
Modifiant le plan de financement pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle pour la brigade des sapeurs-pompiers de Taiarapu-Ouest.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de janvier à 8h30mn,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vairao en séance publique sous la présidence de :
MonsieurTetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	FENUAITI.N
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		*X*	
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri		X	TAMATA.T
TEKURIO Léontine		X	TARIHAA.J
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		*X*	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	WHITMAN.E
TUFARIUA Tamu		X	MATI.A
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-05_2023_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°05/2023/CTO du 19/01/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 08 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n°605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales a notamment l'article 2241-6 de la sous-section 3 ;
- Article L2122-17 du CGCT ;
- Vu la délibération n°33/2022/CTO du 09/09/2022 ;
- Considérant la demande de la direction de la protection civile ;
- Considérant la nécessité de service ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, la nécessité d'acquérir de nouveaux équipements de protection individuelle et de nouveaux habillements en faveur de la brigade des sapeurs-pompiers de Taiarapu-Ouest. Il explique que les devoirs civiques des sapeurs-pompiers, sont de protéger et servir la population et que dans ce cadre, il convient de leur permettre d'intervenir en toute sécurité. Il précise enfin, que l'acquisition de ces nouveaux équipements vise en priorité la sécurité des sapeurs-pompiers notamment lors des incendies et viennent remplacer les anciennes tenues devenues vétustes.

-Après en avoir délibéré en séance du 19/01/2023,

DISPOSITIF

Article 1er : Le conseil municipal de Taiarapu-Ouestvalidel'acquisition d'équipements de protection individuelle et d'habillements pour la brigade des sapeurs-pompiers de Taiarapu-Ouest, le dossier technique et le plan de financement comme suit :

	Opération HT	Opération TTC	XPF HT	%	€	XPF TTC	%	€
Coût Opération	6 187 140 XPF	7 234 094 XPF						
DETR			2 474 856	40	20 739.29	2 474 856	34.21	20 739.29
CTO			3 712 284	60	31 108.94	4 759 238	65.79	39 882.41
TOTAL			6 187 140	100	51 848.23	7 234 094	100	60 621.71

Article 2 : Le maire est autorisé à lancer les appels d'offres, signer tous les documents, marchés et avenants relatifs à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée partout où besoin sera.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut-être saisie par voir de télérecours citoyens à partir de www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : 23/02/2023
Publié :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/01/2023
987-200013779-20230123-05_2023_CTO-AU